

culières ont été données par le gouvernement impérial défendant l'emploi de ces termes, pour les compagnies commerciales. Egalement, si le mot "compagnie" n'est pas indiqué dans le nom, il faut y ajouter un mot équivalent afin que le public sache que telle compagnie a été formée par des lettres patentes royales, et non pas seulement en nom collectif comme dans les sociétés ordinaires, et dans lesquelles, la responsabilité de chaque associé, n'est plus la même.

→ Le terme équivalent le plus généralement employé est "limitée" qui est préférable au terme barbare, "incorporée."

Si l'on veut que la compagnie projetée soit connue du public sous un nom français et anglais à la fois, il serait à propos de donner dans la requête qui demande la formation de cette compagnie, les raisons de ce double emploi du nom.

Quant au pouvoir "d'exploiter un négoce, une industrie, ou de faire des affaires *dans le Canada ou ailleurs*," il est inutile de le demander dans la requête, car il ne peut jamais être accordé par les lettres patentes. Toutefois, il est bon de faire remarquer qu'en vertu du droit international, les compagnies peuvent exercer leurs opérations en quelque pays que ce soit, pourvu naturellement qu'elles se conforment aux lois de ce pays.

Pour les personnes qui désirent obtenir des lettres patentes d'incorporation dans le but d'exploiter des mines, elles ont le choix entre les dispositions de la loi générale des compagnies de Québec, et celles de la loi particulière des compagnies minières. Mais elles devront se rappeler, avant de faire leur choix, que la loi générale des compagnies de Québec, ne permet pas l'émission des actions au-dessous du pair. Pour avoir ce pouvoir, il faudra donc nécessairement demander des lettres patentes, en vertu des dispositions spéciales de la loi des compagnies minières.

da
ou
po
dif

der
po
fin

l'ir
cor
gni
vot
de
nai

por
fori
l'en
des
licit
pre
cor

ner
cert
l'ou